



Arrêt

n° 252 007 du 31 mars 2021
dans l'affaire X III

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale ses enfants mineurs :

2. X

agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2017, par X, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, et par X, agissant au nom de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire ,pris le 16 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT loco Mes D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a introduit une première demande d'asile le 4 décembre 2012, laquelle sera rejetée par un arrêt n°130 204 du 22 mai 2013. Le 23 juillet 2013, elle introduit une deuxième demande d'asile, laquelle se soldera par une décision de non prise en considération du 26 juillet 2013. La requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour le 4 juin 2014. Le 7 janvier 2016, elle introduit une troisième demande d'asile, laquelle sera rejetée par un arrêt n°186 162 du 27 avril 2017. Le 7 décembre 2016, elle complète sa demande d'autorisation de séjour. Le 16 juin 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué.

« De prime abord, la requérante évoque le fait qu'elle ait une vie familiale et effective avec ses deux enfants autorisés au séjour ainsi que son compagnon. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique.

La requérante précise dans sa demande 9bis que ses enfants ainsi que son compagnon sont en séjour légal sur le territoire de la Belgique. Cependant, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Or, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressée et de Monsieur [B.J.M.] ([...]) que leurs enfants communs ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit de séjour en Belgique. Dès lors que la qualité d'auteur d'enfant mineur en séjour légal sur le territoire n'est pas établie, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait que Monsieur [B.J.M.] ([...]) compagnon de la requérante, soit en séjour légal, le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc au requérant d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.

Finalement, l'intéressée invoque la Convention internationale des droits de l'enfant comme circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de séjour en Belgique. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire vers son pays d'origine constituerait une violation de la présente convention. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.»

- s'agissant du deuxième acte attaqué.

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- o La requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

La requérante n'a pas obtenu l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 08.11.2016 à son intention et celle de son fils avec octroi d'un délai pour quitter

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 7, 20, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 5 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 10, 11, 22, 22bis, 159 et 160 de la Constitution, de l'article 3, §1^{er} des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, des articles 9bis, 10, 12bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de minutie, imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause, prescrivant le respect de la hiérarchie des normes, de sécurité juridique, de légitime confiance, prohibant l'arbitraire administratif, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité familiale ».

Dans un premier grief relatif aux deux décisions attaquées, en ce que celles-ci visent les enfants de la requérante, elle considère, au regard d'une circulaire du 17 juillet 2001, que les enfants vivent avec elle, que leur père les a reconnus, en sorte que leur statut devrait suivre celui de leur père, en séjour illimité en Belgique. Elle rappelle que les enfants ont été mis en possession d'un certificat d'identité et que dans sa décision du 25 octobre 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a reconnu que les enfants bénéficiaient du même statut que celui de leur père. Elle estime donc qu'en « notifiant l'ordre de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité de séjour aux enfants de la requérante, la partie adverse méconnaît la circulaire, laquelle s'impose à elle ».

Elle évoque ensuite de nouvelles instructions, évoquées par la presse et la doctrine récente, et précise que « Les décisions n'évoquent pas ces instructions, lesquelles ne sont outre pas publiées au MB au contraire des circulaires précitées ». Elle invoque encore, à titre conservatoire, une violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers lu en combinaison avec le principe de la hiérarchie des normes (article 159 de la Constitution), des instructions non publiques ne pouvant prévaloir sur des circulaires publiées au MB, les articles 160 de la Constitution et 3, §1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 en ce que les instructions n'ont pas été précédées de la consultation de la section de législation du Conseil d'État, alors qu'elles semblent avoir une portée réglementaire (Conseil d'État, arrêt n°229.606 du 18 décembre 2014), les principes de sécurité juridique et de légitime confiance en ce que les enfants sont nés en 2015 et en 2013, c'est-à-dire, avant que les instructions ne soient prises, et qu'un titre de séjour à durée illimitée leur a été reconnu en vertu de la circulaire du 17/07/2001, les principes d'égalité et de non discrimination, ces instructions traitant différemment des catégories d'enfants comparables sans justification raisonnable. S'agissant de la discrimination vantée, elle indique qu'il ressort des instructions que « si le nouveau né en Belgique [...] - Vit avec ses deux parents en séjour légal, la commune l'inscrit d'office dans les registres, s'agissant d'une demande de regroupement familial implicite automatiquement acceptée par la commune sans que ne doive être produit aucun des documents exigés par l'article 12bis et sans que l'office des étrangers ne doive prendre de décision ; [...] - Vit avec ses deux parents dont un seul est en séjour légal, une demande de regroupement familial doit être introduite dans le respect des conditions de forme (soit auprès du poste diplomatique compétent), de délai (entre 9 et 15 mois) et de fond (passeport, logement, mutuelle...) prescrites par les articles 10 et 12bis de la loi ». Elle rappelle encore l'article 5 de la directive 2003/86 ainsi que le §7 de l'article 12bis, lesquels imposent de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle estime que « L'article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa, et le considérant 7 de la directive permettent aux États membres, dans des cas appropriés, de déroger à la règle générale du premier alinéa et d'appliquer ainsi la directive à des situations dans lesquelles l'unité de la famille peut être préservée dès le début du séjour du regroupant. Par conséquent, un État membre peut accepter, dans des cas appropriés, qu'une demande soit introduite alors que les membres de la famille se trouvent déjà sur son territoire. Les États membres bénéficient d'une large marge d'appréciation pour déterminer ces cas appropriés. Selon les lignes directrices de la Commission, les États membres peuvent envisager, par exemple, des dérogations pour les nouveau-nés, pour les ressortissants de pays tiers exemptés de visa, pour les situations dans lesquelles une telle dérogation est considérée comme dans l'intérêt supérieur des enfants mineurs, pour les relations précédant l'entrée et dans le cadre desquelles les

partenaires ont vécu ensemble pendant une longue période, pour des raisons humanitaires, etc. Ces exemples ne sont pas exhaustifs et dépendent toujours de chaque cas individuel. Si les états membres disposent d'un pouvoir d'appréciation, ils ne peuvent l'exercer de façon arbitraire, mais doivent au contraire respecter les principes d'égalité et de non discrimination ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant. Tel n'est manifestement pas le cas si un enfant étranger né en Belgique vivant avec ses deux parents en séjour légal bénéficie automatiquement du regroupement familial, est inscrit aux registres et reçoit un document d'identité, et que tel n'est pas le cas pour un enfant né en Belgique vivant avec ses deux parents dont un seul séjourne légalement, ce dernier étant soumis à l'obligation de visa et de délai » Elle sollicite du Conseil qu'ils pose une question préjudicielle, laquelle est formulée comme suit : « Les articles 7,20,21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, ainsi que l'article 5.3 alinéa 2 et 5.5 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial doivent-ils être interprétés comme autorisant un État membre si l'étranger nouveau né sur son territoire : [...] - Vit avec ses deux parents en séjour légal, à donner instruction à la commune de l'inscrire d'office dans les registres, s'agissant d'une demande de regroupement familial implicite sur place, automatiquement acceptée par la commune. [...] - Vit avec ses deux parents dont un seul est en séjour légal, à lui imposer de retourner dans le pays dont il a la nationalité pour y introduire auprès de l'ambassade compétente une demande de visa de regroupement familial soumises aux conditions de forme de délai (entre 9 et 15 mois) et de fond (passeport, logement, mutuelle...) prescrites par les articles 10 et 12bis de la loi sur les étrangers ? ».

Dans un deuxième grief visant les deux décisions attaquées et relatif à la vie privée et familiale ainsi qu'à l'intérêt supérieur des enfants, après des considérations théoriques, elle considère qu' « alors que les enfants sont nés sur le territoire belge, y ont vécu de manière ininterrompue depuis leur naissance, y sont scolarisés, y ont tous leurs centres d'intérêts et ne se sont jamais rendu en Côte d'Ivoire, ceux-ci se voient notifier un ordre de quitter le territoire et une décision d'irrecevabilité de demande de séjour ».

Elle critique la motivation stéréotypée de la décision entreprise et précise encore que « Quant à l'ordre de quitter le territoire il ne fait aucune référence à la vie privée et familiale, ni à l'intérêt supérieur de l'enfant ». Elle estime que « Les décisions attaquées ne tiennent premièrement pas compte du fait que les enfants sont de nationalité ivoirienne, alors que leur mère est de nationalité guinéenne, de telle sorte [sic] que ceux-ci seront rapatriés en Côte d'Ivoire et que le poste diplomatique compétent les concernant se situe en Côte d'Ivoire alors que pour [la requérante] il s'agit de la Guinée. L'application de la décision de retour revient à séparer les enfants non seulement de leur père mais également de leur mère. De plus, vu leur très jeune âge, les enfants ne peuvent ni se rendre, ni rester seuls en Côte d'Ivoire, ni d'avantage y introduire seuls une demande de visa sans la présence de leurs deux parents (qui les représentent juridiquement) ». Elle précise encore que « La séparation des enfants avec leur père et leur mère ne sera pas que temporaire, puisque pouvant atteindre 15 mois, alors qu'il s'agit de très jeunes enfants et non d'adultes susceptibles de se prendre en charge. Contraindre les enfants à quitter le territoire belge pour un tel délai et à regagner leur pays d'origine pour y solliciter un visa qui ne pourra que leur être accordé (la loi n'exigeant pas de revenus suffisants), affecte sans motif nécessaire ni raisonnablement justifié leur vie familiale. Les décisions attaquées ne tiennent pas non plus compte de la vie privée et familiale de [la requérante] qui vit en Belgique depuis 2012, réside avec son compagnon, père de ses deux enfants depuis 2013 et possède tous ses centres d'intérêts sur le territoire belge ». Elle estime que « Contrairement à ses enfants, il n'est pas garanti que la requérante obtiendra une autorisation de séjour aussi aisément que ses enfants (la condition relative aux revenus suffisants étant applicable à son égard et les délais d'obtention de visa pouvant s'avérer extrêmement longs), de telle sorte qu'elle pourra se voir séparée de son compagnon et de ses enfants pour une durée indéterminée ». Elle considère que « l'existence d'une vie familiale en Belgique ne fait aucun doute » et estime que « La décision ne révèle pas que l'intérêt supérieur de l'enfant ait été dûment pris en considération ».

Dans un troisième grief, sur la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, et relatif à l'intégration des requérants, elle considère que « La décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, se contentant de références abstraites à des antécédents sans démontrer leur correspondance avec le cas qui lui est soumis ; la motivation est parfaitement stéréotypée et susceptible d'être opposée à toute demande ; en cela, elle ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée » et estime, après des rappels jurisprudentiels et théorique, que « la décision attaquée n'examine nullement en fait la question du caractère particulièrement difficile pour la partie requérante de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation. Qu'en effet, elle estime que la longueur du séjour (depuis 2011) et son intégration ne l'empêchent pas de rentrer dans son pays pour lever les autorisations requises alors [que la requérante] réside sans

interruption sur le territoire depuis 2011 ; - qu'elle réside avec son compagnon, père de ses deux enfants depuis 2013 ; - qu'elle a incontestablement noué des attaches sociales, humaines durant cette période ; - que [B.M.] et [B.M.L], sont nés, scolarisés, et ont établi l'ensemble de leur attaches sur le territoire belge et qu'ils n'ont aucune attache avec leur pays d'origine ». Selon la partie requérante, « [la partie défenderesse] doit examiner concrètement l'ancrage local durable et les éléments d'intégration invoqués par le demandeur. Même si le Secrétaire d'État et l'Office des étrangers disposent d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger qui demande une régularisation doit pouvoir comprendre pourquoi les facteurs d'intégration qu'il invoque seraient insuffisants » et ce « d'autant plus que l'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation (Conseil d'Etat, arrêts n° 116.916 du 11 mars 2003, 177.189 du 26 novembre 2007, 183.369 du 18 septembre 2008...) ». Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse « commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 » (point 2.8). Elle poursuit en indiquant que « Quand bien même ces instructions auraient été annulées, elles donnent une indication de ce que peuvent être des circonstances exceptionnelles aux yeux de l'Etat belge. Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile a indiqué lui-même suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat qu'il suivrait loyalement les directives de Monsieur le Secrétaire d'Etat contenue dans l'instruction. Cette information fut d'ailleurs publiée sur le site de l'Office des étrangers ». Elle précise encore que « Si le Conseil d'Etat a considéré que seul le législateur pouvait dispenser l'étranger de l'obligation imposée par l'article 9bis de démontrer des circonstances exceptionnelles - raison de l'annulation des instructions-, il n'en demeure pas moins que la partie adverse elle-même, en adoptant ces instructions, a reconnu ce qu'elle entendait désigner comme étant les circonstances dans lesquelles un retour au pays pour y demander le séjour n'était pas requis. La partie adverse rejette en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir. L'administration ne peut s'écarter d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée qu'en le motivant (C.E., n° 97.526, 6 juillet 2001). Sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006) et commettre une erreur manifeste, comme en l'espèce ». Elle conclut en précisant que « Les parties requérantes étaient légitimement en droit d'attendre d'une administration qui respecte ses engagements et les directives qu'elle s'est fixée, une issue favorable à leur demande dans la mesure où les requérants remplissaient clairement les conditions fixées dans l'instruction et dans la mesure où la partie adverse a continué à appliquer les dispositions de l'instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire » et que « ce faisant, la partie adverse a violé le principe général de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ».

Dans un quatrième grief, sur la décision d'irrecevabilité de la demande, et relatif à la scolarité des enfants, elle précise que « La décision de refus de séjour a été notifiée d'autorité aux enfants de la requérante alors qu'il est incontestable qu'ils sont scolarisés sur le territoire belge. Elle met en exergue de la jurisprudence du Conseil d'Etat et considère que « La partie adverse ne prend en considération la situation des parties que du point de vue de la mère et non du point de vue des droits fondamentaux des enfants. La Constitution belge, mais également les articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, posent pour principe qu'un enfant ne peut être discriminé en fonction de la situation administrative de ses parents. Que pourtant, les jeunes enfants sont traités de manière discriminatoire puisque les autorités belges refusent de prendre en considération leur scolarité obligatoire entamée en Belgique ». Elle en conclut que « La décision, qui ne se prononce pas sur la scolarité des enfants alors qu'elle leur est imposée d'autorité, viole les articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'article 22bis de la Constitution, n'est pas suffisamment motivée en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît le devoir de minutie ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses quatre griefs réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de sa vie familiale avec ses enfants et son compagnon, ceux-ci étant en séjour légal ainsi que la Convention internationale des droits de l'enfant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.1 En particulier, s'agissant du premier grief, le Conseil ne peut qu'observer que la circulaire dont question (circulaire du 17 juillet 2001 intitulée « Précisions relatives au rôle de l'administration communale dans le cadre de l'application de la loi du 15/12/1980 ainsi qu'aux tâches de certains bureaux de l'Office des étrangers ») est invoquée pour la première fois en termes de recours et non dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir égard. Ensuite, il relève que l'argumentation de la partie requérante relative à l'application de la circulaire dont question se fonde sur une prémisse erronée, à savoir la situation de séjour des enfants, laquelle serait légale. Or, à cet égard, s'agissant en particulier de la situation administrative de ses enfants, le Conseil ne peut que relever que le dossier administratif ne révèle aucun élément venant accréditer la thèse de la partie requérante selon laquelle ceux-ci seraient admis au séjour limité. La circonstance que le Commissaire général aux réfugiés et apatrides ait mentionné la légalité de leur séjour est sans pertinence, dès lors que cette mention a été faite sur les dires de la requérante, les enfants ne disposant par ailleurs que d'un certificat d'identité, pièce n'attestant aucunement leur situation de séjour. En tout état de cause, la circulaire en question ne contient que de simples lignes de conduite destinées à guider les autorités administratives dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire et elle est, dans ce cas, dénuée de toute valeur réglementaire de sorte que sa prétendue violation ne pourrait servir de fondement à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Le Conseil rappelle que si la partie requérante entend se prévaloir de l'existence d'une pratique administrative constante d'une autorité dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, il lui appartient en premier lieu de démontrer avec suffisamment de certitude la réalité de celle-ci et les raisons pour lesquelles elle estime pouvoir bénéficier de son application. La partie requérante ne démontre cependant pas que la ligne de conduite dont elle se prévaut lui serait applicable voire d'application au moment où la décision entreprise querellée a été prise.

Quant à la discrimination qui découlerait de l'application des instructions d'avril 2017 et à la question préjudicielle y afférente, le Conseil considère que cette dernière n'est pas utile pour la résolution du litige, la décision querellée étant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, disposition purement nationale, et non ne se prononce nullement sur un regroupement familial, par ailleurs jamais sollicité par la partie requérante. De même, s'agissant de la violation alléguée du principe d'égalité et de non-discrimination, le Conseil observe que la partie requérante se contente de faire référence à « d'autres cas », mais reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant se trouverait dans une situation comparable à celles des demandeurs qui auraient été régularisés et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

3.2.2 Sur le deuxième grief, relatif à la vie privée et familiale de la requérante, à l'intérêt supérieur des enfants, et partant, la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, ainsi que le quatrième grief, relatif à la scolarité des enfants, le Conseil ne peut que rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée par la requérante et les éléments fournis dans la demande d'autorisation de séjour. S'agissant en particulier de la situation administrative de ses enfants, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été indiqué *supra*. De plus, quant aux centres d'intérêt qu'elle déclare, dans l'acte introductif d'instance, posséder sur le territoire belge, elle ne les étaye en aucune façon et se contente de l'affirmer péremptoirement. Il apparaît dès lors de la décision querellée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y solliciter les autorisations requises serait contraire à l'intérêt de ceux-ci. Le Conseil rappelle également que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin

1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997). En ce qui concerne la violation vantée de l'article 22bis de la Constitution au terme du quatrième grief, consacrant l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle qu'il apparaît, à la lecture des travaux parlementaire de la révision de l'article 22bis de la Constitution, que cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elle ne peut pas être invoquée directement devant les juridictions nationales (Doc. Parl. Ch., DOC 52, 175/005, p. 29-33). S'agissant de la scolarité des enfants, élément qui n'avait à nouveau pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse dans la demande d'autorisation de séjour, et dont la partie requérante ne peut en conséquence pas valablement reprocher la non prise en considération, le Conseil observe que les enfants n'étaient, à l'introduction de leur demande, pas soumis à l'obligation scolaire. Enfin, en ce que la partie requérante affirme que « les jeunes enfants sont traités de manière discriminatoire puisque les autorités belges refusent de prendre en considération leur scolarité obligatoire [quod non] en Belgique », le Conseil ne peut que constater que cette affirmation péremptoire n'est en aucune façon étayée. S'agissant enfin de la nationalité différente des enfants et de la requérante, le Conseil observe que cet élément est avancé pour la première fois en termes de requête.

3.2.3 Sur le troisième grief, s'agissant de l'intégration et de la longueur du séjour, non pris en considération à suivre le troisième grief du recours, le Conseil ne peut que constater que ces éléments n'ont pas été avancés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'elle ne peut être valablement fondée à en critiquer la non prise en considération par la partie défenderesse. En ce qui concerne l'argument selon lequel « la décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi. S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les éléments relatifs à l'intégration de la partie requérante à l'aune de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie requérante n'y a pas intérêt. En effet, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). Par ailleurs, si le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ». Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

3.2.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire, et qui constitue le deuxième acte attaqué, le Conseil observe que cette décision repose sur le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que la partie requérante

« n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui critique cet acte en faisant des liens entre la délivrance de cet acte et la décision d'irrecevabilité analysée ci-avant (premier et deuxième griefs *supra*). Or, le Conseil renvoie ce qui précède et rappelle que la partie défenderesse a répondu de manière adéquate à ladite demande en exposant les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Enfin, le Conseil observe également qu'outre ceux avancés dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pris en compte les éléments familiaux et l'intérêt supérieur des enfants à nouveau lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, ainsi que le démontre une note de synthèse figurant au dossier administratif. Par conséquent, il y a lieu de considérer la deuxième décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.2. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE